



COMMUNE de HABAY



PERMIS d'URBANISME

- Article 107 -

N/Références : CE-CH : 24/2002 - Références D.G.A.T.L.P. : F 0510/85046/UDC/2002/13/br

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par **Monsieur et Madame Jean-Marie MORBS - SADZON**, demeurant à 6720 - HABAY-la-NEUVE, rue de la Charmoye, 7, relative à un bien sis *à la même adresse*, cadastré Section A, n° 483m et tendant à la **CONSTRUCTION d'une VERANDA, en FACADE ARRIERE** ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **02/04/2002** ;

Vu les articles 385 à 388 nouveaux du Code Wallon de l'Aménagement du TERRITOIRE et de l'URBANISME, déterminant la forme des décisions en matière de PERMIS de BATIR ;

Vu les articles 316 à 323 nouveaux & 330 à 343 nouveaux du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de PERMIS de BATIR ;

Vu l'article 3 du nouveau C.W.A.T.U.P., portant délégation du Gouvernement, en matière d'aménagement du territoire et désignant les fonctionnaires délégués ;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un Plan Communal d'Aménagement, -(PPA N°3bis / HLNEUVE)-, approuvé par Arrêté Royal du 22.10.1973 ;

Attendu que le bien se trouve dans le périmètre du lotissement « MULLER Jean », approuvé en date du 03.01.1991 - Parcelle n° 8 ;

Attendu que le dispositif de l'AVIS CONFORME du Fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

« Faisant suite à la demande dont références ci-dessus ;

.../...



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE
DIVISION DE L'URBANISME
SERVICE LOTISSEMENT

Arlon, le

20 JUIN 2002

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à

6720 HABAY-LA-NEUVE

Direction d'Arlon

Responsable du service : Christian PEETERS, Attaché.

Agent traitant : Benoît RENIER, Assistant principal - E-mail : b.renier@mrw.wallonie.be

N./Réf. : F0510/85046/UDC/2002/13/br

Auteur du projet : Muriel HOZAY

Objet : HABAY-LA-NEUVE - Sion A n°483^m (lot 6)
Construction d'une véranda
Demande de dérogation (Art. 114 et 323 du nouveau G.W.A.T.U.P.)
COMMUNE DE HABAY

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Echevins,

21 JUIN 2002
N° CH 818

Faisant suite à la demande dont références ci-dessus,
Attendu que l'enquête réglementaire s'est déroulée du 05 avril 2002 au 22 avril 2002 ;
Considérant que durant cette période, aucune réclamation n'a été introduite ;
Vu l'avis favorable de la CCAT émis en date du 16 mai 2002 ;
Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 16 mai 2002 ;
Vu le contexte bâti existant ;
Vu les prescriptions urbanistiques du lotissement « MULLER » (8/16/Lo/66) non périmé ;
Vu la fiche d'entretien du 06 février 2002 (BR) ;

J'**accorde** le dérogation qui concerne :

- Construction d'une véranda sise en façade arrière de l'habitation réalisée en vitrage (majoritairement) et menuiserie en alu de ton vert foncé.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'assurance de ma sincère considération.

Pour le ministre,
Le Fonctionnaire délégué,

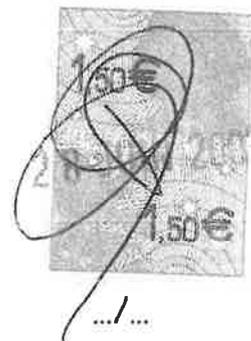


J.-L. AUBERTIN





COMMUNE de HABAY



4d)- Veiller à l'application de l'A.R. du 07.07.1994 -(MB du 26.04.95)- fixant les normes de base en matière de PREVENTION contre l'INCENDIE et l'EXPLOSION :

Article 2.- Si, dans les **DEUX ANS** du présent Permis d'Urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

Le permis est périmé pour la partie restante des travaux, si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les **CINQ ANS**, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases.

Article 3.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du **COMMENCEMENT** des **TRAVAUX** ou des **ACTES** permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment, par la réglementation générale pour la **PROTECTION** du **TRAVAIL**.

A HABAY, en séance du 26 juin 2002.

PAR le COLLEGE :

La Secrétaire Communale f.f.,



Francine VANDENBERGHE



Le Bourgmestre,

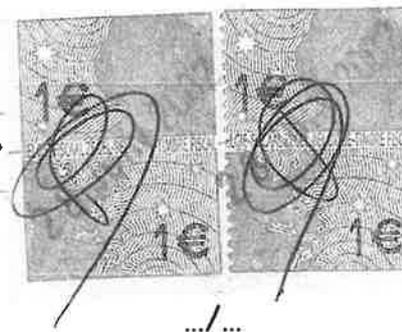


Gérard MATHIEU





COMMUNE de HABAY



.../...

Attendu que l'enquête réglementaire s'est déroulée du 5 avril 2002 au 22 avril 2002 ;
Considérant que, durant cette période, aucune réclamation n'a été introduite ;
Vu l'avis favorable de la C. C. A. T., émis en date du 16 mai 2002 ;
Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre & Echevins, émis en date du 16 mai

2002;

Vu le contexte bâti existant ;

Vu les Prescriptions Urbanistiques du lotissement « MULLER Jean » (8/16/Lo/66),
non périmé;

Vu la fiche d'entretien du 6 février 2002 (BR) ;

J'ACCORDE la DEROGATION qui concerne :

- Construction d'une véranda sise en façade arrière de l'habitation, réalisée en vitrage -(majoritairement)- et menuiserie en alu de ton vert foncé. »

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Le **PERMIS** est **DELIVRE** à [REDACTED]
[REDACTED] à **HABAY-la-NEUVE**, qui devront :

a)- Respecter les conditions prescrites par l' **AVIS CONFORME** reproduit ci-dessus & en annexe, du Fonctionnaire délégué de la **D.G.A.T.L.P.**, en date du 20.06.2002 ;

b)- Respecter les Prescriptions Urbanistiques afférentes au **Plan Particulier d'AMENAGEMENT n° 3bis /HLNEUVE**, approuvé par A.R. du 22.10.1973 ;

c)- Respecter les Prescriptions Urbanistiques afférentes au **Plan de Lotissement « MULLER Jean » - (Parcelle n° 8) -**, autorisé en date du 03.01.1991 ;

d)- **PREVOIR** :

- Une **AIRE de TRAVAUX** sur le terrain, dès le début du chantier, afin d'éviter l'occupation des trottoirs et espaces de voirie ;
-

.../...